PARLIAMENTARY ASSEMBLY
ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE

Council of Europe / Conseil de l' Europe
F-67075 Strasbourg Cedex
Tel : +33 (0)3 88 41 20 00
Fax : +33 (0)3 88 41 27 76
E-mail : pace@coe.int
http://stars.coe.fr

2000

COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

Doc. 8747
23 May 2000

Demande d'adhésion de l'Arménie au Conseil de l'Europe

Rapport
Commission des questions politiques
Rapporteur : M. Demetrio Volcic, Italie, Groupe socialiste

Résumé

L'Arménie a déposé le 7 mars 1996 une demande d'adhésion au Conseil de l'Europe. Depuis, ce pays a accompli des progress considérables, qu'il s'agisse de la mise en place d'un système politique pluraliste, de l'Etat de droit ou du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

L'Arménie est partie à une série de conventions européennes. Depuis 1996, elle participe à diverses activités du Conseil de l'Europe au niveau intergouvernemental ainsi qu'aux travaux de l'Assemblée parlementaire. Le Parlement d'Arménie participe activement à la coopération parlementaire des pays du Caucase du Sud, sous les auspices de l'Assemblée parlementaire.

Par conséquent, la commission des questions politiques propose à l'Assemblée de recommander au Comité des Ministres d'inviter l'Arménie à devenir membre du Conseil de l'Europe, étant entendu que le pays honorera, dans les délais impartis, les engagements énumérés dans le projet d'avis.

La commission est convaincue que l'appartenance de l'Arménie au Conseil de l'Europe renforcerait ses réformes démocratiques. Elle aiderait également à établir un climat de confiance dans la région, et contribuerait ainsi à une solution pacifique du conflit dans le Haut-Karabakh.

I. Projet d'avis

1. La République d'Arménie a déposé le 7 mars 1996 une demande d'adhésion au Conseil de l'Europe. Par sa Résolution (96) 21 du 15 mai 1996, le Comité des Ministres a invité l'Assemblée à formuler un avis sur cette demande, conformément à la Résolution statutaire 51 (30A).

2 Le Parlement arménien a obtenu le statut d'invité spécial auprès de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe le 26 janvier 1996. L'examen de cette demande a été lié à l'adoption de la Recommandation 1247 (1994) relative à l'élargissement du Conseil de l'Europe, dans laquelle l'Assemblée a déclaré : « en raison de leurs liens culturels avec l'Europe, l'Arménie, l'Azerbaïdjan et la Géorgie auraient la possibilité de demander leur adhésion à condition qu'ils indiquent clairement leur volonté d'être considérés comme faisant partie de l'Europe ».

3. Des délégations de l'Assemblée ont observé les élections présidentielles de mars 1998 et les législatives de juillet 1995 et mai 1999.

4. Depuis 1996, l'Arménie participe à diverses activités du Conseil de l'Europe dans le cadre de programmes intergouvernementaux de coopération et d'assistance, ainsi qu'aux travaux de l'Assemblée et des ses commissions par le biais de sa délégation d'invités spéciaux.

5. L'Arménie est partie à la Convention culturelle européenne et à la Convention cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales, ainsi que membre de l'Accord partiel ouvert en matière de prévention, de protection et d'organisation des secours contre les risques naturels et technologiques majeurs, et membre associé de la Commission de Venise, avec laquelle elle a développé une étroite coopération. De même, l'Assemblée prend note du fait que l'Arménie a demandé à adhérer à la Convention sur l'extradition et à la Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière.

6. L'Assemblée considère que l'Arménie progresse vers une société démocratique pluraliste respectueuse des droits de l'homme et de l'Etat de droit, et qu'elle est capable et a la volonté, dans le sens de l'article 4 du Statut du Conseil de l'Europe, de poursuivre les réformes démocratiques engagées pour mettre l'ensemble de la législation et de la pratique en conformité avec les principes et les normes du Conseil de l'Europe.

7. En demandant à l'Assemblée de formuler un avis sur la demande d'adhésion, le Comité des Ministres a rappelé « qu'un rapprochement significatif des pays du Caucase avec le Conseil de l'Europe exigerait non seulement la mise en œuvre de réformes démocratiques substantielles, mais aussi leur engagement de résoudre les situations conflictuelles par voies pacifiques ».

8. L'Assemblée parlementaire considère que l'adhésion des deux pays, l'Arménie et l'Azerbaïdjan, pourrait contribuer à l'instauration d'un climat de confiance nécessaire pour la solution du conflit dans le Haut-Karabakh.

9. L'Assemblée considère que le groupe de Minsk de l'OSCE est le cadre optimal pour les négociations d'un règlement pacifique de ce conflit.

10. L'Assemblée prend note de la lettre du Président de l'Arménie dans laquelle il s'engage à respecter l'accord de cessez-le-feu jusqu'à ce que la solution définitive au conflit soit trouvée et à poursuivre les efforts pour arriver à sa solution pacifique et négociée sur la base de compromis acceptables pour toutes les parties concernées.

11. Les Présidents des deux pays ont intensifié la fréquence de leurs rencontres. Les Présidents des parlements d'Arménie, d'Azerbaïdjan et de Géorgie ont décidé de mettre en place la

coopération parlementaire régionale, comprenant notamment des réunions des Présidents des parlements et des séminaires parlementaires à tenir dans les trois capitales et à Strasbourg. La première rencontre dans la région, qui a eu lieu à Tbilissi en septembre 1999, a permis d'engager une dynamique de confiance et de détente entre les délégations parlementaires de l'Arménie et de l'Azerbaïdjan.

12. L'Assemblée appelle les responsables arméniens et azéris à poursuivre leur dialogue pour finalement aboutir à une solution pacifique du conflit dans le Haut-Karabakh et à activer une coopération régionale.

13. L'Assemblée prend note des lettres du Président de l'Arménie, du Président du parlement, du Premier Ministre ainsi que des présidents des partis politiques représentés au parlement, par lesquelles ceux-ci s'engagent à respecter les engagements énumérés ci-dessous :

i. en matière de conventions:

a. à signer au moment de son adhésion la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), telle qu'amendée par ses protocoles n^{os} 2 et 11, et les Protocoles n° 1,4,6 et 7;

b. à ratifier la CEDH et ses protocoles n^{os} 1, 4, 6 et 7 dans l'année suivant son adhésion;

c. à signer et à ratifier, dans un délai d'un an suivant son adhésion, la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants et ses protocoles;

d. à signer et à ratifier, dans un délai d'un an suivant son adhésion, la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires;

e. à signer et à ratifier, dans un délai d'un an suivant son adhésion, la Charte européenne de l'autonomie locale;

f. à signer et à ratifier, dans un délai de deux ans suivant son adhésion, la Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière et ses protocoles additionnels ainsi que les conventions du Conseil de l'Europe relatives à l'extradition, à l'entraide judiciaire en matière pénale et celle relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, au transfèrement des personnes condamnées et à appliquer entre temps leurs principes fondamentaux;

g. à signer dans un délai de deux ans suivant son adhésion, la Charte sociale du Conseil de l'Europe, à la ratifier dans un délai de trois ans suivant son adhésion et, dès à présent, à s'efforcer de mettre en œuvre une politique conforme aux principes qu'elle contient;

h. à signer l'Accord général sur les privilèges et immunités et ses protocoles additionnels au moment de son adhésion et à le ratifier dans un délai d'un an suivant son adhésion

ii. en matière de conflit dans le Haut-Karabakh :

a. à poursuivre les efforts pour résoudre ce conflit exclusivement par des moyens pacifiques ;

b. à utiliser l'influence considérable qu'elle a sur les Arméniens du Haut-Karabakh pour encourager la résolution du conflit ;

c. à régler les différends internationaux et internes par des moyens pacifiques et selon les principes de droit international (obligation qui incombe à tous les Etats membres du Conseil de l'Europe), en rejetant résolument toute menace d'employer la force contre ses voisins ;

iii. *en matière de législation interne :*

a. à adopter, dans un délai d'un an suivant l'adhésion, la deuxième partie (spécifique) du Code pénal, abolissant ainsi *de iure* la peine de mort ;

b. à adopter, dans un délai de six mois suivant l'adhésion, la loi sur l'Ombudsman ;

c. à adopter, dans un délai d'un an suivant l'adhésion, une nouvelle loi sur les médias ;

d. à adopter, dans un délai d'un an suivant l'adhésion, une nouvelle loi sur les partis politiques ;

e. à adopter, dans un délai d'un an suivant l'adhésion, une nouvelle loi sur les organisations non gouvernementales ;

f. à adopter, dans un délai de six mois suivant l'adhésion, la loi sur le transfert du système pénitentiaire, y compris les centres de détention provisoire et les colonies de travail, de l'autorité du Ministère de l'Intérieur à celle du Ministère de la Justice, et à assurer la mise en oeuvre effective de cette loi dans un délai de six mois après son adoption sauf pour ce qui est du transfert effectif des centres de détention provisoire et des colonies de travail, qui doit intervenir dans un délai d'un an après l'adoption de cette loi ;

g. à adopter, dans un délai d'un an suivant l'adhésion, la loi sur la fonction publique ;

h. à amender, avant la tenue des prochaines élections locales, la législation actuelle relative aux pouvoirs des autorités locales en vue d'accroître leurs compétences et leur autonomie, en tenant compte des recommandations formulées en la matière par le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe (CPLRE) ;

i. à remédier avant la tenue de prochaines élections aux lacunes de la nouvelle loi électorale, notamment en ce qui concerne la procédure relative au travail des commissions électorales et des autorités chargée d'établir les listes électorales ;

iv. *en matière de droits de l'homme*

a. à veiller à ce que toutes les églises et notamment celles dites « non-traditionnelles » puissent pratiquer leur culte sans discrimination ;

b. à coopérer pleinement avec les ONG pour que les droits des prisonniers ainsi que ceux des appelés soient respectés ;

c. à adopter, dans un délai de quatre ans suivant l'adhésion, une loi sur le service militaire alternatif et, en attendant l'adoption de cette loi et dans un délai de six mois suivant l'adhésion, à prendre des mesures permettant aux objecteurs de conscience d'effectuer leur service militaire dans les unités non-armées dans le cadre de la législation existante et à déclarer au moment de son adhésion une amnistie pour les objecteurs de conscience purgeant actuellement des peines de prison ou servant dans des bataillons disciplinaires ;

d. à transformer la chaîne nationale de télévision en chaîne publique, gérée par un conseil d'administration indépendant ;

v. *en matière de suivi des engagements :*

a. à coopérer pleinement à la mise en œuvre de la Résolution 1115 (1997) de l'Assemblée sur la création d'une commission pour le respect des obligations et engagements des Etats membres du Conseil de l'Europe (commission de suivi),

b. à coopérer pleinement au processus de contrôle établi en vertu de la Déclaration du Comité des Ministres du 10 novembre 1994 (95e session).

14. Sur la base de ces engagements, l'Assemblée est d'avis que l'Arménie est capable et a la volonté, conformément à l'article 4 du Statut du Conseil de l'Europe, de se conformer aux dispositions de l'article 3 de ce statut précisant les conditions requises pour pouvoir adhérer au Conseil de l'Europe: « tout membre du Conseil de l'Europe reconnaît le principe de la prééminence du droit et le principe en vertu duquel toute personne placée sous sa juridiction doit jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il s'engage à collaborer sincèrement et activement à la poursuite du but (du Conseil de l'Europe) ».

15. En vue d'assurer le respect de ces engagements, l'Assemblée décide de suivre de près, dès son adhésion, la situation en Arménie dans le cadre de sa Résolution 1115 (1997).

16. Etant entendu que les engagements énumérés ci-dessus sont fermes et qu'ils seront honorés dans les délais impartis, l'Assemblée recommande au Comité des Ministres :

i. d'inviter l'Arménie à devenir membre du Conseil de l'Europe;

ii. d'attribuer à l'Arménie quatre sièges à l'Assemblée parlementaire;

17. Par ailleurs, afin de permettre à l'Arménie de respecter ses obligations et ses engagements, l'Assemblée recommande également au Comité des Ministres de soutenir les programmes de d'assistance spécifiques à ce pays dans le cadre des activités pour le développement et la consolidation de la stabilité démocratique (ADACS).

II. Exposé des motifs, par le Rapporteur

I. Introduction

1. En 1994, l'Assemblée parlementaire a déclaré, dans sa Recommandation 1247 (1994) relative à l'élargissement du Conseil de l'Europe, qu'« en raison de leurs liens culturels avec l'Europe, l'Arménie, l'Azerbaïdjan et la Géorgie auraient la possibilité de demander leur adhésion à condition qu'ils indiquent clairement leur volonté d'être considérés comme faisant partie de l'Europe ».

2. La République d'Arménie a demandé l'adhésion au Conseil de l'Europe le 7 mars 1996. Le Comité des Ministres a invité l'Assemblée Parlementaire à formuler un avis à ce sujet dans sa Résolution 96/21 du 15 mai 1996.

3. Depuis 1996, l'Arménie participe à diverses activités du Conseil de l'Europe dans le cadre des programmes intergouvernementaux de coopération et d'assitance. Le pays a ratifié la Convention culturelle européenne (en 1997) ainsi que la Convention cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales (en 1998).

4. Le Parlement arménien a obtenu le statut d'invité spécial auprès de l'Assemblée parlementaire le 26 janvier 1996 et depuis lors sa délégation participe activement aux travaux de l'Assemblée et de ses commissions. En mars 1999, le Président du Parlement d'Arménie et ses confrères – Présidents des Parlements d'Azerbaïdjan et de Géorgie – ont lancé, sous l'égide du Président de l'Asemblée parlementaire, un programme de coopération interparlementaire des trois pays du Caucase (cf. chapitre VII).

5. Dans le cadre de la procédure liée à de cette demande d'adhésion, le Bureau de l'Assemblée a demandé aux « éminents juristes », M. Jerzy Makarczyk, juge à la Cour européenne des droits de l'homme et M. Daniel Svaby, membre de la Commission européenne des droits de l'homme, de préparer un rapport sur la conformité de l'ordre juridique de l'Arménie avec les normes du Conseil de l'Europe. Ils se sont rendus dans le pays du 4 au 8 février 1997 et les conclusions de leur rapport (AS/Bur/Armenia (1997) 1) figurent en annexe 1.

6. Les rapporteurs, M. Woltjer (Pays-Bas, SOC) jusque septembre 1999 et par la suite moi-même, ont effectué des nombreuses missions d'information dans le pays (octobre 1996, novembre 1997, juin 1998, février 1999 et novembre 1999) et des délégations de l'Assemblée parlementaire ont observé les élections présidentielles en mars 1998 et législatives en juillet 1995 et en mai 1999. De même, M. Magnusson, rapporteur de la commission du règlement et des immunités, a visité Erevan en novembre 1998 dans le cadre de la préparation d'un rapport sur les pouvoirs de la délégation d'invités spéciaux de l'Arménie. Ces différentes missions ont donné lieu aux documents suivants qui ont substantiellement contribué à la préparation du présent rapport :

- Rapport d'information sur les élections parlementaires en Arménie (5 juillet 1995) (Doc. 7369 Addendum I) ;

- Rapport d'information présenté à la Commission des questions politiques (AS/Pol (1996) 29) par M. Woltjer, rapporteur précédent, suite à sa visite en Arménie du 8 au 12 octobre 1996 ;

- Mémorandum présenté à la Commission des questions politiques (AS/Pol (98) 02) par M. Woltjer suite à sa visite en Arménie du 12 au 15 novembre 1997 ;

- Rapport d'information sur les élections présidentielles en Arménie (16-30 mars 1998) (Doc. 8058, Addendum IV) ;

- Mémorandum présenté à la Commission des questions politiques (AS/Pol (1998) 19) par M. Woltjer et M. Baumel (rapporteur pour l'adhésion de l'Azerbaïdjan), suite à leur visite conjointe à Bakou, Erevan et dans le Haut-Karabakh du 14 au 20 juin 1998 ;

- Rapport de mission du rapporteur de la commission du règlement et des immunités, M. Magnusson, suite à sa visite à Erevan du 25 au 27 novembre 1998, concernant la vérification des pouvoirs de la délégation arménienne à l'Assemblée parlementaire (Doc. 8292, Addendum I).

- Rapport de la Commission ad hoc pour observer les élections parlementaires en Arménie du 30 mai 1999 (Doc. 8448)

7. De même, le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux en Europe (CPLRE) a observé les élections locales tenues en 1996 et en octobre 1999.

8. Votre rapporteur souhaite remercier les autorités arméniennes et, en particulier, le Parlement, de l'excellente organisation de toutes les visites susmentionnées et de leur hospitalité. Il remercie également les Ambassadeurs d'Allemagne et de la Grèce à Erevan d'avoir bien voulu organiser des rencontres avec les membres du corps diplomatique des Etats membres du Conseil de l'Europe lors de ces différentes visites.

II. Rappel historique

9. D'une superficie de 29.800 km², la République soviétique socialiste d'Arménie était à l'époque de l'URSS la plus petite république de l'Union soviétique, entourée par la Géorgie, l'Azerbaïdjan, l'Iran et la Turquie. Le pays a une population de 3,4 millions d'habitants environ.

10. La création de l'Arménie remonte au VI^{e} siècle avant Jésus-Christ. Entre 95 et 55 avant Jésus-Christ, l'empire arménien était l'un des empires le plus fort en Asie, allant de la mer Caspienne à la Méditerranée. Au cours de son histoire, l'Arménie a été envahie par d'autres empires. Sous la pression continue des forces étrangères, les Arméniens sont devenus très protecteurs de leur culture et de leurs traditions. L'Arménie a été conquise par les Grecs, les Romains, les Perses, les Byzantins, les Mongoles, les Arabes, les Turcs et les Russes. Du 16^{e} siècle jusqu'à la fin de la première Guerre Mondiale, une grande partie du pays était contrôlée par l'Empire Ottoman. Un grand massacre du peuple arménien a eu lieu en avril 1915, quand l'Empire Ottoman a ordonné la déportation du peuple arménien vers les déserts de Syrie et de Mésopotamie.

11. L'Etat indépendant de la République d'Arménie a été établi le 28 mai 1918. La République n'a survécu que jusqu'au 29 novembre 1920, quand l'Union Soviétique a annexé le pays. A la fin des années 1980, les Arméniens étaient les premiers dans l'URSS à tester les limites de la « glasnost » en manifestant contre la pollution industrielle de la République. Le 23 septembre 1991, l'Arménie a proclamé son indépendance vis-à-vis de l'Union Soviétique.

12. Depuis 1988, l'Arménie est en conflit avec l'Azerbaïdjan concernant le contrôle du Haut-Karabakh. Les Arméniens ont vécu d'importantes restrictions d'énergie à cause de ce conflit. En 1988, un tremblement de terre a tué des milliers de personnes et a affaibli l'économie du pays. Au début des années 1990, suite à ces événements, la situation économique s'est détériorée.

13. Le pays a bénéficié d'importantes aides internationales pour surmonter les difficultés d'ordre énergétique, économique et social, restructurer son économie et promouvoir des réformes démocratiques. En 1994, le gouvernement arménien a commencé un programme économique ambitieux, soutenu par le Fonds monétaire international, qui a eu pour conséquence une croissance de l'économie depuis 1995. Malgré ces efforts, l'économie du pays reste fragile.

III. Situation politique

a. évolution du paysage politique depuis 1995

14. Après les élections législatives tenues le 5 juillet 1995, le Groupe républicain, réunissant 6 partis comprenant 115 députés sur un total de 190 a obtenu la majorité au Parlement.

15. Suite à la démission du Président Ter Petrossian et aux élections présidentielles anticipées de mars 1998, dans lesquelles M. Kotcharian a été élu Président, la majorité parlementaire s'est modifiée. Le groupe le plus important était « Yerkrapah » (« anciens combattants »), soutenant le Président Kotcharian. Le Groupe républicain, qui comptait quelque 48 députés, se considérait comme le groupe d'opposition le plus important.

16. Après les élections législatives de mai 1999, le bloc « Unité », composé du Parti républicain d'Arménie et du Parti populaire d'Arménie, avec 61 députés sur un total de 131 représente la force politique la plus importante au Parlement. L'Unité dispose d'une majorité au Parlement grâce au soutien du groupe « Stabilité », regroupant 21 députés indépendants. Le tableau décrivant la composition politique actuelle du Parlement figure en annexe 2.

17. Le 27 octobre 1999, le Parlement arménien a été le théâtre d'une opération criminelle qui a coûté la vie à M. V. Sarksian, Premier Ministre, et M. K. Demirtchian, Président du Parlement, ainsi qu'à six autres personnalités importantes de la vie politique arménienne. Ces assassinats ont été accompagnés d'une prise d'otages qui a failli faire d'autres victimes.

18. Malgré l'ampleur de la tragédie, dans laquelle ont perdu la vie les leaders des deux formations politiques les plus fortes issues des élections de mai dernier, qui par ailleurs étaient des personnalités jouissant d'une forte popularité et du respect général, le pays a réagi avec calme et sérénité. Toutes les forces politiques ont fait preuve d'une maturité démocratique exceptionnelle, ont condamné unanimement ces actes et affirmé leur volonté de maintenir l'équilibre politique issu des dernières élections.

19. Au lieu d'une déstabilisation qu'auraient pu souhaiter les acteurs de ce crime, celui-ci a démontré les fondements solides de la démocratie arménienne, respectueuse de sa constitution. Le rapporteur a déjà rencontré M. A. Khachatryan, nouveau Président du Parlement, et M. A. Sarksian, nouveau Premier Ministre. Les deux leur ont assuré vouloir poursuivre les politiques de leurs prédécesseurs dans tous les domaines, en particulier pour ce qui est de la poursuite des réformes démocratiques et de la priorité à accorder à l'intégration aux structures européennes et au Conseil de l'Europe. Le nouveau gouvernement a été nommé le 13 novembre dernier, les changements les plus importants étant le remplacement des ministres de l'intérieur et de le sécurité nationale, qui ont démissionné suite à la tragédie du 27 octobre.

b. pluralisme politique

20. Suite à de nombreuses rencontres avec les représentants de tous les groupes politiques du Parlement, ainsi qu'avec ceux des forces politiques non représentées au Parlement, le rapporteur considère qu'il n'y a pas à présent d'obstacles au fonctionnement démocratique des partis politiques en Arménie. Il s'agit d'une amélioration claire et nette par rapport aux problèmes signalés dans la période 1995-1997, marquée, entres autres, par la suspension très controversée du parti « Dashnak ».

21. Avant les dernières élections législatives en 1998, si les partis d'opposition reconnaissaient que le multipartisme existait, ils affirmaient également que la majorité au pouvoir utilisaient des moyens non-démocratiques vis-à-vis de l'opposition, y compris la limitation d'accès de l'opposition à la chaîne de télévision d'Etat ou de tentatives d'entamer des procès politiques (comme, par exemple, la levée récente de l'immunité parlementaire de l'ancien ministre de l'intérieur). Lors de la dernière visite du rapporteur en novembre 1999, donc après les élections, de telles critiques n'ont pas été formulées.

22. En ce qui concerne l'accès équitable de l'opposition aux médias, il existe une émission hebdomadaire sur la chaîne d'Etat (le dimanche) où tous les groupes parlementaires sont libres d'exprimer leurs opinions. Il y a, en plus, une multitude de chaînes privées (ayant, toutefois, une couverture géographique limitée) auxquelles l'opposition, en principe, peut accéder librement. De même, chaque député peut organiser une conférence de presse au Parlement quand il le souhaite.

c. fonctionnement des institutions démocratiques, séparation des pouvoirs

23. L'Arménie est une république nouvellement démocratique dans laquelle le Président a des pouvoirs constitutionnels considérables. De surcroît, l'actuel Président a le soutien de la majorité parlementaire. Par conséquent, la séparation des pouvoirs et l'indépendance du législatif et du judiciaire sont extrêmement importants.

24. Pour ce qui est du fonctionnement du Parlement, le rapporteur considère que des progrès ont été accomplis. Tous les groupes politiques participent désormais aux travaux du Parlement. Le débat politique a lieu au Parlement et non pas dans la rue, dans le respect des normes démocratiques. L'époque où l'opposition refusait de participer aux travaux du Parlement et où des affrontements violents ont eu lieu dans le Parlement même, comme ce fut le cas en automne 1996, est depuis longtemps révolue.

25. Le travail important accompli par le Parlement a permis l'adoption d'un nombre impressionnant de lois au cours de l'année dernière (1998), mettant en place des bases législatives d'un système judiciaire indépendant (cf. chapitre IV).

d. élections générales

26. Quatre élections générales ont eu lieu en Arménie depuis 1995 : élections législatives en 1995 et en 1999 et présidentielles en 1996 et 1998.

27. Lors des élections législatives de juillet 1995, la commission ad hoc de l'Assemblée qui les a observées, a noté plusieurs irrégularités et insuffisances, mais elle est arrivée à la conclusion que « le processus électoral pouvait être considéré comme libre ».

28. L'Assemblée n'a pas observé les élections présidentielles de septembre 1996, mais la mission d'observation de l'OSCE/ODIHR a sévèrement critiqué le processus électoral, en concluant que les irrégularités observées conduisaient à s'interroger sur la validité des élections. M. Woltjer,

rapporteur précédent, s'est rendu en Arménie après ces élections et a constaté que, vu la situation politique dans le pays, les résultats devaient être largement mis en cause.

29. En mars 1998, la Commission ad hoc de l'Assemblée qui a observé les premier et second tours des élections présidentielles a donné une évaluation globalement positive. Même s'il y a eu de nombreuses irrégularités « suscitant une grande inquiétude » et « des incidents déplorables survenus dans certaines zones », ceci n'a toutefois pas influencé, selon l'avis de la commission ad hoc, les résultats des élections. Cette dernière a également constaté que « les élections en question ont marqué une avancée non négligeable par rapport à celles de 1996 et témoignent d'un progrès global de la démocratie dans le pays ».

30. Lors de la visite en février 1999, le rapporteur a mis l'accent sur l'importance des élections législatives du 30 mai 1999 pour confirmer la consolidation de la démocratie en Arménie. Une nouvelle loi électorale a été adoptée le 5 février 1999 au bout de longs et difficiles débats parlementaires. Votre rapporteur considère que sur les quatre points majeurs de controverse - à savoir la proportion entre les députés élus au système majoritaire et ceux élus au système proportionnel, la composition des commissions électorales, la liste des électeurs et l'organisation du vote au sein des forces armées - des compromis équitables ont été trouvés. Les imperfections de la loi peuvent entraîner certains risques pour le déroulement des élections, mais le rapporteur pense qu'elles ne conduisent pas obligatoirement à des irrégularités.

31. Une délégation de l'Assemblée parlementaire a observé ces élections et a constaté que celles-ci « ont représenté un progrès important dans l'application des normes du Conseil de l'Europe. Elles ont confirmé l'engagement du pays en faveur de la démocratie et sa volonté de devenir un membre de plein droit de l'Organisation » (cf. communiqué de presse en annexe 3).

32. La délégation a également constaté que « les liberté d'association et d'expression, et notamment l'accès équitable aux médias, ont été assurés. La nouvelle loi électorale a fourni un cadre législatif satisfaisant pour ces élections malgré certaines lacunes auxquelles il faudra rapidement remédier, notamment pour ce qui est de la procédure relative aux travail des commissions électorales et des autorités chargées d'établir les listes électorales ».

33. En janvier 1998, M. Woltjer a conclu que l'Arménie devrait adhérer au Conseil de l'Europe seulement lorsque « des nouvelles lois électorales auront été adoptée par l'Assemblée nationale » et « une nouvelle Assemblée aura été constituée à l'issue d'élections libres et démocratiques ». Suite aux élections de mai 1999, votre rapporteur considère que ces deux conditions ont été remplies.

34. Afin de répondre aux critiques selon lesquelles les fraudes électorales commises en 1995, 1996 et 1998 n'ont pas été punies, il est proposé que les fraudes électorales soient désormais considérées comme des crimes. Le rapporteur soutient pleinement cette proposition qui devrait figurer dans la 2ème partie du Code pénal (partie spéciale) à adopter prochainement.

e. démocratie locale

35. Les délégations du CPLRE ont observé les élections locales en 1996 et en 1999. En 1996, la délégation a conclu que malgré un nombre d'irrégularités constatées, les élections ont été bien organisées et le vote ainsi que le décompte des voix ont été conformes à la loi. Par conséquent, elle a conclu que ces élections locales ont été libres et équitables.

36. En 1999, la délégation d'observateurs a également déclaré les élections locales libres et équitables. Les observateurs ont noté quelques irrégularités mineures et, en particulier, ont constaté

un faible taux de participation (entre 22 et 25%). Toutefois, une amélioration significative par rapport aux élections locales de 1996 a été constatée.

37. Le 29 février 2000, le Bureau du CPLRE a adopté un rapport de MM. Kolumban et Casagrande sur la démocratie locale en Arménie. Après avoir entendu ce rapport, le Bureau du CPLRE a estimé que, depuis 1996, les autorités arméniennes ont fait preuve de volonté de progresser sur la voie de la mise en place des institutions locales, en conformité avec les normes de la Charte européenne de l'autonomie locale. D'après le Bureau, les principales exigences de la Charte semblent être satisfaites par le droit arménien. Toutefois, afin de remédier à certains défauts ou insuffisances constatés par le CPLRE dans le fonctionnement actuel de l'administration locale, l'Arménie devrait respecter un certain nombre d'obligations en la matière dont la liste a été approuvée par le bureau du CPLRE (cf. annexe 4).

38. Comme lors des élections législatives, des irrégularités ont été constatées pour ce qui est des listes électorales. Il s'agit d'un problème sérieux, vu notamment les mouvements importants de population en Arménie. Par conséquent, le rapporteur suggère que les organes compétents du Conseil de l'Europe offrent leur assistance aux autorités arméniennes dans ce domaine.

39. Les autorités expliquent le faible taux de participation par le fait que les autorités locales et régionales ne disposent pas de compétences et de budgets importants, l'accent étant mis sur la gestion centralisée du pays. Pour cette raison également, les onze régions ainsi que la ville de Erevan sont gérées par des gouverneurs nommés par le gouvernement. Quoique cette situation existe également dans certains Etats membres du Conseil de l'Europe, votre rapporteur considère que le renforcement des compétences des autorités locales est nécessaire et que les autorités arméniennes devraient examiner la possibilité d'amender en conséquence la législation en la matière.

40. Le vote des réfugiés est un autre problème de taille. Les réfugiés, dont le nombre est de 350 000 environ, ne sont pas, pour la plupart, citoyens arméniens et ne participent donc pas aux élections. Toutefois, ils représentent à présent 10% de la population et dans certaines communes leur nombre dépasse 50%.

41. A la veille des élections locales, la Cour constitutionnelle a déclaré comme inconstitutionnelle l'interdiction faite aux réfugiés de voter. Par la suite, le Président de la République a décrété un moratoire sur le vote des réfugiés dans les communes où leur nombre dépassait 50% de la population, en attendant qu'une loi tranche sur cette question.

42. Votre rapporteur considère que le Parlement devrait se pencher d'urgence sur cette question afin de permettre aux réfugiés, dont la plupart réside en Arménie au moins depuis 1992-1993 et a l'intention d'y rester, de participer à la gestion des affaires locales.

43. En règle générale, cette question serait, bien entendu, réglée par la naturalisation des réfugiés. La loi établi une procédure de naturalisation relativement simple, les réfugiés, toutefois, refusent la naturalisation de peur de perdre certains avantages liés au statut de réfugié. Par conséquent, le rapporteur a accueilli avec satisfaction l'intention des autorités d'amender la législation afin de permettre aux réfugiés naturalisés de garder certains de ces avantages et considère que cette réforme devrait intervenir sans tarder.

IV. Haut-Karabakh

44. En demandant à l'Assemblée de formuler un avis sur la demande d'adhésion, le Comité des Ministres a rappelé « qu'un rapprochement significatif des pays du Caucase avec le Conseil de l'Europe exigerait non seulement la mise en œuvre de réformes démocratiques substantielles, mais aussi leur engagement de résoudre les situations conflictuelles par des voies pacifiques ».

a. rappel historique

45. Située à la charnière des Empires ottoman, perse et russe, la région du Haut-Karabakh a connu, pendant des siècles, de nombreux changements, qu'il s'agisse de son statut juridique ou de la composition de sa population.

46. En 1813, le Haut-Karabakh a été cédé par l'Empire perse à la Russie par le Traité de Gulistan et a fait partie par la suite de la « Goubernia d'Elizavetopol » (unité administrative de l'Empire russe). Dans le cadre de l'Union soviétique, le Haut-Karabakh a eu, depuis 1923, le statut de république autonome à l'intérieur de la République socialiste soviétique d'Azerbaïdjan.

47. Selon le recensement de 1989, le Haut-Karabakh comptait 188 000 habitants, dont 145 000 Arméniens, 40 000 Azéris et 3 000 Russes. Son territoire était de 4.400 km^2. En ce moment, le nombre d'habitants est estimé entre 100 000 et 160 000, tous Arméniens (sauf quelques cas individuels).

48. Le début du conflit actuel date de février 1988, lorsque le Soviet (Assemblée) régional du Haut-Karabakh a officiellement demandé au Soviet Suprême de l'URSS l'incorporation à l'Arménie. Cette demande, rejetée par le Soviet d'Azerbaïdjan mais soutenue par le Soviet d'Arménie, a été refusée par le Soviet Suprême en vertu du principe selon lequel le territoire d'une république ne peut être modifié sans son consentement.

49. Invoquant de nombreuses violations des droits de la population arménienne du Haut-Karabakh, le Soviet d'Arménie a adopté, en décembre 1989 une résolution demandant la réunification de l'Arménie et du Haut-Karabakh. Quatre jours après la déclaration de l'indépendance de l'Azerbaïdjan le 30 août 1991, le Soviet du Haut-Karabakh a déclaré l'indépendance de la « République du Haut-Karabakh », confirmé lors d'un référendum en décembre 1991. Par la suite, il a organisé ses « élections parlementaires » en janvier 1992 et a demandé sa reconnaissance internationale.

50. Dans la guerre qui a suivi entre 1992 et 1994 entre l'Azerbaïdjan et les Arméniens du Haut-Karabakh, environ 20 000 personnes ont péri, dont beaucoup de civils. Entre 1988 et 1993, 300 000-350 000 Arméniens ont fui l'Azerbaïdjan et quelque 150 000 Azéris l'Arménie.

51. A l'issue des combats, les forces arméniennes contrôlaient la majorité du territoire du Haut-Karabakh dans ses frontières administratives soviétiques, ainsi que six régions d'Azerbaïdjan dans leur totalité et deux autres partiellement.

52. En mai 1994, un accord de cessez-le-feu a été conclu. Il est respecté depuis, même si des accrochages sporadiques ont lieu le long de la ligne de front. La frontière entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan est fermée, de même que celle entre l'Arménie et la Turquie.

b. efforts visant à la solution du conflit

53. Le conflit dans le Haut-Karabakh a fait l'objet de débats au Conseil de Sécurité des Nations Unies qui a adopté, en 1993, les Résolutions 822, 853, 874 et 884 sur ce sujet. Ces résolutions, ayant réaffirmé l'intégrité territoriale de l'Azerbaïdjan et des autres Etats de la région, ont, notamment, demandé le retrait des forces d'occupation des « territoires récemment » occupés de l'Azerbaïdjan et en ont appelé à l'Arménie à utiliser son influence pour assurer le respect de ces résolutions par les Arméniens du Haut-Karabakh.

54. A présent, les efforts de négociations d'un règlement pacifique de ce conflit sont menés par les coprésidents du « Groupe de Minsk » de l'OSCE- les Etats-Unis, la France et la Russie – créé en 1992.

55. L'Arménie a accepté le dernier plan de règlement du conflit élaboré par le Groupe de Minsk, basé sur le concept d'un « Etat commun » entre l'Azerbaïdjan et le Haut-Karabakh, en tant que base des négociations. L'Azerbaïdjan refuse, pour l'instant, cette proposition.

56. Toutefois, il faut rappeler aussi que c'est l'Arménie qui a refusé le précédent plan de règlement par étapes pourtant accepté par les Présidents de l'Arménie et de l'Azerbaïdjan lors du 2ème Sommet du Conseil de l'Europe en octobre 1997. Suite à ce refus, M. Ter Petrossian a démissionné. De même, l'Arménie a refusé les principes proposés à l'époque par le Président en exercice de l'OSCE, M. Flavio Cotti , Ministre des affaires étrangères de la Suisse pour servir de base au règlement du conflit, approuvés par les participants du Sommet de l'OSCE à Lisbonne en décembre 1996.

57. A présent, les Présidents des deux pays ont intensifié la fréquence de leurs rencontres (il en y a eu six cette année, dont une sur la frontière entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan). La Déclaration finale du Sommet d'Istanbul tenue en novembre 1999 a salué ces contacts qui ont créé des opportunités pour arriver à une solution durable et globale du conflit et encourage le dialogue. La Déclaration confirme également que l'OSCE et le Groupe de Minsk restent le cadre le plus approprié pour trouver un règlement à ce conflit.

c. position des autorités arméniennes

58. Toutes les forces politiques du pays se prononcent pour un règlement politique du conflit. Les autorités arméniennes ont mis l'accent sur les principes suivants qui, à leur avis, représentent la base pour la solution du conflit :

- le refus de tout recours à la force ;

- un règlement de caractère global du conflit ;

- l'acceptation du dernier plan de règlement du conflit élaboré par le Groupe de Minsk, comprenant le concept d'un « Etat commun » entre l'Azerbaïdjan et le Haut-Karabakh, en tant que base des négociations ;

- la reconnaissance de « l'administration » du Haut-Karabakh en tant que partie au conflit et la nécessité de négociations directes entre les autorités de l'Azerbaïdjan et celles du Haut-Karabakh.

59. Les autorités arméniennes reconnaissent qu'elles possèdent une influence importante sur le Haut-Karabakh. En cas de fermeture des frontières, hypothèse extrême, ce dernier ne pourrait

probablement tenir que quelques mois. Cependant, elles affirment ne pouvoir utiliser cette influence que de façon limitée, car l'opinion publique arménienne et la diaspora soutiennent massivement la cause du Haut-Karabakh. L'Arménie pourrait, au mieux, se porter garante d'un accord négocié entre le Haut-Karabakh et l'Azerbaïdjan.

60. Elles déclarent aussi ne pas avoir d'unités de l'armée régulière dans le Haut-Karabakh ou dans les territoires occupés. Des citoyens d'Arménie servent dans l'armée du Haut-Karabakh, mais ceci résulte de leurs décisions individuelles.

61. L'Arménie se considère victime d'un blocus des frontières qui lui est imposé par l'Azerbaïdjan et la Turquie.

62. Enfin, les autorités arméniennes considèrent que la question du Haut-Karabakh ne devrait pas empêcher l'adhésion de l'Arménie et de l'Azerbaïdjan au Conseil de l'Europe et que celle-ci devrait intervenir le plus tôt possible. L'acceptation des engagements vis-à-vis de l'Organisation, leur suivi ainsi que la participation aux travaux du Conseil de l'Europe contribueraient à instaurer un climat de confiance nécessaire pour la solution du conflit.

d. Initiatives entreprises par la Commission des questions politiques

63. Lors de nombreux débats sur ce sujet, la Commission des questions politiques a souligné que la question du Haut-Karabakh est un élément très important dans l'examen de la demande d'adhésion de l'Arménie (ainsi que de l'Azerbaïdjan). Les rapporteurs pour l'adhésion de ces deux pays ont visité ensemble Bakou, Erevan et Stepanakert (Haut-Karabakh) en juin 1998 (AS/Pol (1998) 19).

64. Suite à cette visite, la Commission a proposé à la Présidente de l'Assemblée de prendre l'initiative d'organiser une rencontre des Présidents d'Arménie et d'Azerbaïdjan à Strasbourg pour contribuer à amorcer le dialogue entre ces deux pays. Elle a également décidé d'organiser un échange de vues sur le Haut-Karabakh qui s'est tenu le 16 décembre 1998 à Paris. Y ont participé une délégation du Parlement d'Arménie, conduite par son Président, M. Haroutounian, ainsi qu'une délégation de « l'administration » du Haut-Karabakh, conduite par M. Ghoukassian, « Président du Haut-Karabakh ». Le Président du Parlement d'Azerbaijan s'est adressé séparément à la Commission lors de la réunion qui a eu lieu en mai 1999.

65. L'échange de vues du 16 décembre a apporté des informations utiles aux membres de la Commission qui ont apprécié l'attitude constructive de la délégation arménienne. Le Président du Parlement arménien a souligné que la diplomatie parlementaire devrait jouer un rôle plus important dans le règlement du conflit, et a proposé qu'une rencontre des Présidents des Parlements d'Arménie, d'Azerbaïdjan et de Géorgie ait lieu sous les auspices du Président de l'Assemblée parlementaire.

66. Grâce à l'attitude constructive des Présidents des Parlement de ces pays, cette rencontre a eu lieu à Strasbourg le 15 mars 1999, et les Présidents ont décidé de la mise en place d'une coopération parlementaire des pays du Caucase (cf. chapitre VII).

e. conclusion du rapporteur

67. Votre rapporteur est fermement d'avis que la persistance du statu quo dans le Haut-Karabakh serait dommageable à la stabilité de la Transcaucasie. La prolongation de la situation actuelle n'est pas non plus acceptable du point de vue humanitaire, tenant compte des conditions de vie désastreuses des réfugiés et des personnes déplacées. De même, le conflit empêche le

développement économique de la région et compromet ainsi les perspectives pour l'amélioration du niveau de vie de ses populations.

68. Il n'est pas de la compétence ni du rapporteur et du Conseil de l'Europe en général de proposer des solutions aux parties au conflit. Le Groupe de Minsk de l'OSCE représente un cadre optimal pour ces négociations.

69. Toutefois, il convient de souligner que malgré l'absence d'un accord sur les modalités du règlement du conflit, le cessez-le-feu est, en principe, respecté, malgré l'absence de toute force d'interposition internationale. Les Présidents de deux pays intensifient des contacts et ont maintes fois déclaré leur attachement à la solution pacifique du conflit. Une coopération régionale commence à se mettre sur place, par exemple au niveau parlementaire. De même, l'idée d'un projet concernant la création d'un système de sécurité régional commence à être envisagée.

70. Le rapporteur considère que l'adhésion de l'Arménie au Conseil de l'Europe pourrait être un élément positif pour le règlement du conflit, à condition qu'elle s'accompagne d'un engagement formel, écrit et au plus haut niveau de refuser tout recours à la force et de déployer tout effort possible pour résoudre ce conflit pacifiquement et par la voie des négociations. A ce propos, le Président de l'Arménie a adressé, le 18 février 2000, une lettre au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe et au Président de l'Assemblée parlementaire, dans laquelle il s'engage à respecter l'accord de cessez-le-feu jusqu'à ce que la solution définitive au conflit soit trouvée et à poursuivre les efforts pour arriver à sa solution pacifique et négociée, sur la base de compromis acceptables pour toutes les parties concernées (cf. annexe 5).

V. Etat de droit

a. Mise en place du système juridique

71. Grâce à un effort législatif intense, plus d'une centaine de lois ont été adoptées en 1998 et 1999, y compris le code de procédure pénale (septembre 1998), code de procédure civile (août 1998), la loi sur le système judiciaire (juillet 1998), la loi sur l'office du procureur (août 1998), la loi sur les services d'avocats (juillet 1998), le code pénal - partie générale (février 1999), le code civil (août 1998) et la loi sur le statut des juges (juillet 1998).

72. Par conséquent, le rapporteur considère que le cadre législatif de base d'un Etat de droit a été mis en place. Les lois adoptées se basent largement sur l'expérience des pays démocratiques et l'expertise des organisations internationales, y compris le Conseil de l'Europe.

73. D'autres lois restent encore à adopter, comme la 2ème partie (spécifique) du Code pénal (à présent adoptée en troisième lecture au Parlement, l'adoption étant prévue avant mars 2000), la loi sur l'Ombudsman (un projet au Parlement, l'adoption prévue avant février 2000), la nouvelle loi sur les médias (en préparation), la loi sur les partis politiques, la loi sur les organisations non-gouvernementales (ONGs), la loi sur le système pénitentiaire, la loi sur la fonction publique etc.

74. Toutefois, un cadre juridique ne suffit pas pour garantir l'indépendance de la justice et le bon fonctionnement du système judiciaire. Une partie de l'opposition, ainsi que différentes ONG ont ouvertement dénoncé certaines pratiques qui empêchent la bonne application des lois et compromettent l'indépendance des tribunaux. L'influence des procureurs et de l'exécutif sur les tribunaux a été particulièrement critiquée.

75. Les autorités reconnaissent que des problèmes dans la mise en œuvre des lois existent, mais considèrent que l'amélioration ne peut intervenir que graduellement, le changement des mentalités étant nécessaire. Toutefois, des problèmes d'application des lois sont, malheureusement, un problème commun à beaucoup de nouveaux Etats membres du Conseil de l'Europe.

76. Après sa dernière visite, le rapporteur considère que les autorités travaillent très sérieusement pour renforcer l'indépendance des tribunaux. Ainsi, les mesures d'investigation touchant aux libertés fondamentales des individus (telles que la garde à vue, les fouilles à domicile, les écoutes téléphoniques) doivent désormais être approuvées par les tribunaux.

b. Fonctionnement des organes de la justice

Tribunaux

77. La réforme du système judiciaire est entrée en vigueur le 12 janvier 1999, mettant en place un système des tribunaux en trois niveaux. La Cour constitutionnelle, quant à elle, fonctionne depuis 1996.

78. En plus d'une réforme structurelle, les lois sur lesquelles est basée la réforme visent à renforcer l'indépendance du judiciaire. Dans cet objectif, un Conseil judiciaire, composé en majorité de juges, a été créé et doté de compétences importantes, telles que la sélection des candidats pour les postes de juges ou la destitution des juges. Pour renforcer son indépendance, il est prévu de réformer ce Conseil pour que seuls des juges puissent y siéger.

79. De même, un Conseil des Présidents de tribunaux a été établi en tant qu'organe de gestion administrative. Par conséquent, les pouvoirs du Ministère de la Justice ont substantiellement diminué.

80. Afin de garantir au maximum l'indépendance des juges, ceux-ci sont nommés à vie et leurs salaires ont été multipliés par trois. Ils doivent passer un examen écrit pour être nommés. Depuis l'accession de l'Arménie à l'indépendance, l'effectif des juges a été renouvelé d'environ 50%.

Office du Procureur

81. A l'instar des tribunaux, une réforme du système de l'Office du Procureur est entrée en vigueur le 12 janvier 1999. Les larges pouvoirs des procureurs de l'époque soviétique ont été abolis et leurs fonctions correspondent désormais à celles existant dans des sociétés démocratiques.

VI. Respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Peine de mort

82. La législation pénale prévoit toujours la peine de mort, quoique pour un nombre limité de crimes. Un moratoire est en vigueur depuis 1991. La peine de mort disparaîtra formellement du code pénal après l'adoption de sa 2ème partie,actuellement en cours d'examen au Parlement arménien.

Droits des appelés

83. D'après certaines associations de droits de l'homme (une information particulièrement détaillée a été fournie par le « Human Rights Watch »), des violences, y compris la torture et des

homicides, ont lieu à l'encontre des appelés au sein de l'armée arménienne. Ces associations dénoncent l'atmosphère d'impunité au sein des forces armées, en affirmant que même si certains officiers, en majorité de grade inférieur, ont été jugés et condamnés, ils ont été amnistiés par la suite. Le Human Rights Watch signale également des mauvais traitements dans les établissements pénitentiaires placés sous l'autorité du Ministère de la Défense et dénonce le fait que le code de conduite pour les militaires ne soit pas accessible au public.

84. Le Ministre de la défense a admis que des problèmes existent, mais considère que les infractions signalées sont poursuivies conformément à la loi. Une liste des officiers condamnés pour différents abus a été transmis au rapporteur (il s'agit de 80 personnes en 1998 et d'une dizaine cette année). De plus, il a précisé que, dans chaque bureau régional du Procureur, se trouvent des fonctionnaires chargés d'engager les poursuites relatives aux délits commis dans l'armée. De même, le code de conduite militaire est disponible dans toutes les unités armées ainsi que dans les librairies. Il convient également de souligner qu'il n'y a pas de juridiction militaire en Arménie, les militaires relevant des tribunaux ordinaires.

85. Pour ce qui est de la question des décès parmi les appelés, le Président de la République a déclaré publiquement que ces cas doivent être rendus publics pour éviter qu'un climat d'impunité se crée au sein de l'armée. Le Procureur général a informé le rapporteur des noms des officiers qui ont été condamnées ou licenciés suite à la réouverture des dossiers concernant les décès qui ont été classés sans suite dans le passé.

86. Une commission a été créée pour étudier la préparation d'une loi sur le service militaire alternatif. Toutefois, les autorités affirment qu'il s'agirait d'un long processus, notamment par crainte que l'on fasse un usage abusif d'une telle loi. Une loi modèle a été élaborée au niveau de l'Assemblée inter-parlementaire de la Communauté des Etats Indépendants (qui n'a pas, bien entendu, de caractère contraignant) et la délégation arménienne a voté en faveur de ce modèle.

87. En attendant l'adoption de cette loi, il conviendrait de prendre des mesures afin de permettre aux objecteurs de conscience d'effectuer leur service militaire dans les unités non-armées dans le cadre de la législation existante.

Prisonniers et système pénitentiaire

88. Le système pénitentiaire est actuellement sous l'autorité du Ministère de l'Intérieur. Le Ministre de la Justice a informé les rapporteurs que des mesures pour le transfert des prisons, y compris les centres de détention de « garde à vue » et les colonies de travail, sous l'autorité de son Ministère sont en préparation, dans le cadre d'une réforme générale du système pénitentiaire. Cette réforme devrait également concerner le système des peines, dans l'objectif de diminuer le nombre de crimes pour lesquels la peine de prison peut être appliquée et d'introduire des peines alternatives. Une diminution du nombre de détenus devrait en résulter.

89. Les organisations internationales et les ONGs ont accès à tous les lieux de détention et les visitent régulièrement. En 1996, un accord a été signé avec le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) concernant l'accès de ce dernier à tous les détenus.

90. Pour ce qui est des conditions de vie dans les prisons, le gouvernement affirme faire le maximum pour les améliorer. Toutefois, il convient de prendre en considération la situation économique très difficile dans le pays (une partie de Erevan ne sera pas chauffée cet hiver) qui impose des limites matérielles aux efforts des autorités.

Liberté d'expression

91. D'après les autorités, 906 médias ont été enregistrés au 29 janvier 1999, dont 178 programmes de télévision, 47 programmes de radio, 24 agences de presse, 134 magazines et bulletins et 528 journaux. Néanmoins, il convient de préciser que, pour un grand quotidien, le tirage moyen est d'environ 6 000 exemplaires. Au moment de la dernière visite du rapporteur, ces chiffres ont diminué, en raison notamment de la situation économique difficile dans le pays. A présent, des 33 compagnies de télévision, 23 fonctionnent et seulement une appartient à l'Etat. Des 13 compagnies de radio, 11 fonctionnent, dont une appartient à l'Etat.

92. Le rapporteur a rencontré de nombreux représentants de la presse écrite, de la radio et de la télévision. En règle générale, ces derniers, même s'ils se sont plaints d'un manque de moyens financiers, ont considéré que la liberté d'expression est garantie en Arménie.

93. Le rapporteur a eu connaissance de certaines critiques concernant des pressions financières (par l'intermédiaire du système d'impôts) exercées par l'Etat sur les médias indépendants, des abus du quasi-monopole d'Etat sur la distribution et l'imprimerie, des refus d'enregistrer des médias et même des cas de violence à l'encontre de journalistes. Lors des rencontres susmentionnées, l'existence de telles pratiques n'a pas été confirmée.

94. Pour ce qui est de certaines critiques concernant l'accès à la chaîne nationale de télévision, il conviendrait de recommander sa transformation en chaîne publique, gérée par un Conseil d'administration indépendant.

Liberté d'association et de réunion

95. D'après les autorités, au 29 janvier 1999, il existait 79 partis politiques et 1961 organisations publiques. En se basant sur les informations disponibles (voir également le chapitre II), le rapporteur considère que la liberté d'association et de réunion est à présent garantie en Arménie.

Liberté de religion

96. La loi sur la religion, adoptée en 1991 et amendée en septembre 1997, a fait l'objet de certaines critiques de la part des organisations de droits de l'homme, qui la considèrent comme discriminatoire vis-à-vis des religions autres que l'Eglise arménienne.

97. Il semblerait que ce soient des églises « non-traditionelles » (provenant principalement d'Asie centrale), qualifiées comme « sectes », dont les activités représentent un problème. Les « sectes » – et parmi elles on cite les Témoins de Jéhovah – sont accusées d'exploiter les conditions de vie difficiles en Arménie et de détruire les structures traditionnelles de la société.

98. Des problèmes concernant les Eglises « traditionnelles » n'ont pas été signalés. Pour ce qui est des « sectes », il s'agit d'un problème très sensible même au sein des autres pays européens. A présent, tous les cultes qui en ont fait la demande ont été enregistrées en Arménie, à l'exception des Témoins de Jéhovah, dont la demande est à l'examen. Les autorités affirment que certaines activités de ces derniers sont contraires à la constitution et à la loi, mais qu'un recours judiciaire leur est ouvert.

99. En conclusion, le rapporteur croit que la liberté de religion est en principe garantie en Arménie.

Droits des minorités

100. Les rapporteurs ont rencontré des représentants des minorités allemande, kurde, juive, polonaise, géorgienne, ukrainienne, bélorusienne, grecque, assyrienne et russe. Lors de cet échange de vues, aucun cas de discrimination ou de violation des droits des minorités n'a été signalé.

101. Toutefois, les représentants des minorités ont demandé l'adoption d'une loi sur les minorités, le soutien matériel à leurs structures éducatives et culturelles ainsi que la création d'un organe gouvernemental responsable pour les questions des minorités.

Conclusion

102. Votre rapporteur considère que quoique des progrès restent encore à faire, les autorités arméniennes ont fait preuve de leur engagement ferme d'assurer le respect des droits de l'homme au niveau des standards du Conseil de l'Europe. De même, elles ont fait preuve d'ouverture vis-à-vis des critiques qui leur ont été adressées soit par le Conseil de l'Europe soit par des ONGs. A cet égard, il convient de signaler leur volonté de coopérer, par exemple, avec le Human Right Watch, à qui les autorités ont même demandé de servir de consultant pour trouver une solution aux problèmes encore persistant. De même, la création, par décret présidentiel, d'une commission des droits de l'homme, organe consultatif auprès des autorités en la matière, ou l'élaboration de la loi sur l'ombudsman vont dans la même direction.

VII. Coopération parlementaire régionale

103. Réunis à l'initiative du Président de l'Assemblée parlementaire le 15 mars 1999 à Strasbourg, les Présidents des Parlements d'Arménie, d'Azerbaïdjan et de Géorgie ont décidé de mettre en place la coopération parlementaire régionale, comprenant notamment des réunions des Présidents des Parlements et des séminaires parlementaires à tenir successivement dans les trois capitales de leurs pays.

104. Le premier de cette série de séminaires s'est tenu à Tbilissi à l'invitation du Parlement géorgien. Y ont participé les délégations des trois pays en question, dirigées par les Présidents des Parlements, ainsi que les membres de la Commission ad hoc créée par le Bureau à cette fin.

105. Les débats du Séminaire ont été constructifs et francs et l'atmosphère générale très bonne. Il convient de souligner qu'il s'agissait d'une première rencontre parlementaire dans la région, donc également d'une mesure de confiance et de détente importante dans les relations entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan.

106. Une déclaration commune des Présidents a été signée à la fin du Séminaire, dans laquelle ceux-ci s'engagent à continuer la coopération entre leurs Parlements (cf. annexe 6).

107. Il a également été décidé de créer des groupes de travail sur les prisonniers de guerre et sur la mise en œuvre de la législation en matière de droits de l'homme. Les premières réunions de ces groupes de travail ont déjà eu lieu. En tant que suite aux conclusions de la réunion du groupe de travail sur les prisonniers de guerre, tenue le 17 décembre 1999 à Paris, le Parlement d'Arménie a adopté une déclaration en la matière (cf. annexe 7).

108. Votre rapporteur considère que ces initiatives, quoique non directement liées à la procédure d'adhésion, témoignent de la volonté de l'Arménie, ainsi que des deux autres pays, de discuter de

manière démocratique de leurs problèmes et d'essayer de trouver ensemble les solutions dans le respect des normes et des traditions du Conseil de l'Europe.

VIII. Conclusions

109. Depuis le début de la procédure d'adhésion, l'Arménie a accompli des progrès très considérables qu'il s'agisse de la mise en place d'un système politique pluraliste, de l'Etat de droit ou du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

110. Le Parlement est devenu un véritable outil de la construction de la démocratie arménienne, ainsi que son garant. Il a su associer tous ses composants politiques dans ses travaux dans un effort législatif impressionnant.

111. Grâce à cet effort, l'année 1998 a vu poser les bases d'un véritable Etat de droit. La réforme judiciaire, entrée en vigueur en janvier de cette année, a créé les conditions nécessaires pour un pouvoir judiciaire réellement indépendant.

112. Le domaine des droits de l'homme et des libertés fondamentales a également connu des avancées majeures et le rapporteur considère que les droits de l'homme sont à présent respectés en Arménie.

113. Toutefois, dans tous ces domaines, des progrès restent encore à faire. Des lois restent encore à adopter et la réforme législative et judiciaire doit faire ses preuves dans la pratique. Il faut multiplier les efforts pour empêcher toute décision arbitraire et des abus de la part des organes d'Etat, en particulier du pouvoir exécutif. Certaines réformes, qui ont déjà été entamées, doivent être mener à terme.

114. Le conflit dans le Haut-Karabakh doit trouver une solution rapidement. Comme expliqué dans les parties pertinentes du rapport, le Conseil de l'Europe doit être garant du fait qu'une telle solution sera trouvée exclusivement par des moyens pacifiques.

115. En conclusion, le rapporteur pense qu'il est à présent en mesure de proposer à la Commission des questions politiques, et par la suite à l'Assemblée parlementaire, de recommander au Comité des Ministres d'inviter l'Arménie à devenir membre du Conseil de l'Europe. Cependant, il s'attend à ce que ce pays s'engage à remplir, dans les délais précis, une série d'engagements basés sur le présent rapport, dont la liste figure dans le projet d'avis. A ce propos, il se félicite de l'attitude constructive des autorités arméniennes qui, après une concertation avec le Rapporteur, ont accepté la totalité de ces engagements. Des lettres dans ce sens ont été adressées au Président de l'Assemblée parlementaire par le Président de l'Arménie (cf. annexe 8), le Président du Parlement (cf. annexe 9), le Premier Ministre (cf. annexe 10) ainsi que par les Présidents des partis politiques représentés au Parlement (cf. annexe 11).

116. L'Arménie a vocation à devenir membre du Conseil de l'Europe. Son appartenance à l'Organisation renforcerait ses réformes démocratiques et serait une consécration de ses efforts de se joindre à la famille européenne.

ANNEXE I

Conclusions du rapport des Eminents Juristes sur la conformité de l'ordre juridique de l'Arménie avec les normes du Conseil de l'Europe

Le processus des réformes pour l'installation d'un Etat de droit respectueux des droits de l'homme est déjà bien avancé. Cependant, le climat tendu qui a suivi les dernières élections présidentielles n'est guère propice au bon développement d'une république encore naissante, et particulièrement à l'instauration de la confiance des citoyens dans un système de représentation par la voie des urnes. La crise politique que traverse l'Arménie doit trouver une issue qui permette d'assurer la représentation de la diversité des opinions de la population et donne sens à la démocratie parlementaire instaurée. Les autorités de l'Etat regrettent que les représentants de l'opposition portent le débat parlementaire dans la rue. Pour ces derniers, les élections ont été truquées, le pouvoir a été confisqué, et tout retour à une normalisation des relations suppose de nouvelles élections et l'adoption d'une autre Constitution.

L'examen de la Constitution au regard de la Convention européenne des Droits de l'Homme permet de considérer que celle-ci répond aux exigences fondamentales du droit international des droits de l'homme : les libertés et les droits fondamentaux sont placés sous la protection de l'ordre judiciaire, et la Cour Constitutionnelle, dotée de pouvoirs importants et structurellement indépendante de l'exécutif, pourrait, dans un très proche avenir, acquérir la confiance nécessaire auprès de l'opinion publique.

Cependant, nous regrettons que la Cour Constitutionnelle ne soit pas habilitée à statuer sur toute décision juridique ou sur toute entrave portée par une autorité publique à l'exercice des libertés et droits fondamentaux garantis par la Constitution. Il incombera donc aux seuls tribunaux de droit commun d'appliquer les dispositions en matière de libertés et droits fondamentaux. Or, nous avons constaté qu'il est difficile à présent - vu la très courte durée du mandat des juges dans la période transitoire actuelle - de considérer les tribunaux de droit commun comme structurellement indépendants du pouvoir exécutif et donc garants suffisants des droits de l'homme.

Selon la Constitution, les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés sont directement contraignants et priment le droit national. Dès lors que la Convention européenne des Droits de l'Homme sera ratifiée, les garanties constitutionnelles et conventionnelles pourront être invoquées par tout un chacun devant les tribunaux de droit commun, ce qui permettra d'assurer une protection concrète des droits de l'homme et pourra constituer une solide base nationale pour la protection des personnes en Arménie.

Tous nos interlocuteurs sont nettement conscients de l'inachèvement de la démocratisation en cours et nous avons clairement noté la diversité des réactions suscitées par notre visite : les uns craignent que l'entrée au Conseil de l'Europe de l'Etat arménien ne lui donne, en dépit de la réalité, un certificat de bonne conduite en matière des droits de l'homme, les autres y voient une assistance possible et un accompagnement nécessaire sur la voie de la démocratie.

Nous sommes d'avis que l'Arménie est en bonne voie vers la démocratie, mais ce n'est qu'après l'achèvement de la réforme du système judiciaire prévue dans la Constitution et dont nous faisons mention dans le rapport, que l'on pourra considérer que l'ordre juridique interne de l'Arménie est compatible avec les normes du Conseil de l'Europe en matière de droits de l'homme.

ANNEXE II

COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE D'ARMÉNIE

Lors des élections parlementaires, tenues en mai 1999, soixante-quinze parlementaires ont été élus au scrutin majoritaire et cinquante-six au scrutin proportionnel.

Rang	*Groupe*	*Scrutin majoritaire*	*Scrutin proportionnel*	*Total*	*%*
1	**Unité**	**32**	**29**	**61**	**46,4**
2	**Groupe Stabilité**	**21**	**-**	**21**	**16,0**
3	**Parti communiste d'Arménie**	**1**	**8**	**9**	**6,8**
4	**Fédération Révolutionnaire Arménienne**	**3**	**5**	**8**	**6,1**
5	**Droit et Unité**	**1**	**6**	**7**	**5,4**
6	**Union Nationale Démocratique**	**1**	**5**	**6**	**4,4**
7	**Primauté du droit**	**1**	**5**	**6**	**4,4**
8	**Indépendants**	**13**	**-**	**13**	**10,5**

ANNEXE III

COMMUNIQUE DE PRESSE

Elections législatives en Arménie: confirmation de l'engagement en faveur de la démocratie

EREVAN, 31.05.99 – "Les élections législatives tenues le 30 mai en Arménie ont représenté un progrès important dans l'application des normes du Conseil de l'Europe. Elles ont confirmé l'engagement du pays en faveur de la démocratie et sa volonté de devenir un membre de plein droit de l'Organisation", a déclaré aujourd'hui Hanneke GELDERBLOM-LANKHOUT au nom des observateurs de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe(*).

"La campagne électorale s'est déroulée sans incident majeur. La liberté d'association et d'expression, et notamment l'accès équitable aux médias, ont été assurés. Il s'agit d'une amélioration considérable par rapport aux élections législatives de 1995.

La nouvelle loi électorale a fourni un cadre législatif satisfaisant pour ces élections, malgré un ensemble de lacunes auxquelles le nouveau Parlement devrait remédier sans tarder. Une attention particulière devrait être portée à l'amélioration de la procédure relative aux travaux des commissions électorales et des autorités chargées d'établir les listes électorales", a précisé Mme Gelderblom-Lankhout.

La délégation s'est rendue dans plus de cent bureaux de vote, à Erevan et dans les régions de Kotaïk, Armavir, Guegharkounik, Tavouch, Aragotsotn, Chirak et Ararat. Le vote s'est généralement déroulé avec ordre et dans le respect de la loi. De nombreux observateurs nationaux étaient présents, ce qui a beaucoup contribué à la transparence du scrutin. Toutefois, la délégation s'est déclarée gravement préoccupée par les erreurs apparues par les listes électorales de plusieurs circonscriptions, qui ont privé un certain nombre de personnes de leur droit de vote, ainsi que par les conditions strictement militaires dans lesquelles certains soldats ont dû voter.

Durant son séjour en Arménie, la délégation a rencontré les plus hauts représentants de l'Etat, dont le Président de la République et le Président du Parlement, le Président de la Commission électorale centrale, différentes forces du pays, ainsi que des représentants des ONG et des médias.

L'Arménie est candidate à l'adhésion au Conseil de l'Europe depuis 1996. Un rapport sur les élections sera présenté à l'Assemblée parlementaire à sa session de juin 1999. Ses conclusions seront prises en compte lors de l'examen de la demande d'adhésion de l'Arménie.

Organisation politique fondée en 1949, le Conseil de l'Europe veille au renforcement de la démocratie et des droits de l'homme à l'échelle du continent. Il élabore des réponses communes aux défis sociaux, culturels ou juridiques posés à ses 41 Etats membres.

(*) Les membres de la délégation sont :

Hanneke GELDERBLOM-LANKHOUT	(Pays-Bas, Groupe libéral, démocrate et réformateur - LDR), présidente de la délégation
Carmen CALLEJA	(Espagne, Groupe socialiste - SOC)
Björn von der ESCH	(Suède, Parti populaire européen - PPE/DC)
Pilar PULGAR	(Espagne, PPE/DC)
Olga SEHNALOVA	(République tchèque, SOC)
Leonid STRIZHKO	(Ukraine, Gauche unitaire européenne - GUE)
Andrzej URBANCZYK	(Pologne, SOC)
Benno ZIERER	(Allemagne, PPE/DC)
Dumeni COLUMBERG	(Suisse, PPE/DC), rapporteur pour la demande d'adhésion de l'Arménie au Conseil de l'Europe

ANNEXE IV

Congrès des Pouvoirs Locaux et Régionaux de l'Europe
Congress of Local and Regional Authorities of Europe

RAPPORT SUR LA DEMOCRATIE LOCALE EN ARMENIE [1]
Rapporteurs M. Casagrande (France, L) et M. Kolumban (Roumanie, R)

Conclusions

Le législateur arménien a fait un effort louable dans la définition de l'administration municipale décentralisée, en s'inspirant largement des principes contenus dans la CEAL. Il a cependant dû tenir compte des circonstances propres à ce jeune Etat et le système d'administration publique tout entier souffre des faiblesses du développement économique et du temps que nécessite la transition entre un Etat politiquement et institutionnellement très centralisé vers un Etat fondé sur le pluralisme politique et l'équilibre entre des pouvoirs centraux et locaux.

Les Rapporteurs considèrent que l'éventuelle adhésion de l'Arménie au Conseil de l'Europe doit être accompagnée par une liste d'obligations que ce pays s'engagera à respecter selon un calendrier proposé. Ces engagements découlent non seulement des observations faites par les Rapporteurs à l'issue de la seconde visite, mais découlent également de celles exposées par les Rapporteurs dans le rapport sur les dernières élections locales.

Par conséquent, les autorités arméniennes devraient s'engager dans le domaine de l'autonomie locale:

I) en matière de conventions :

a) à signer et à ratifier dans un délai d'un an suivant son adhésion, la Charte européenne de l'autonomie locale;

b) à signer et à ratifier, dans un délai d'un an suivant son adhésion, la Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière et ses protocoles additionnels.

II) en matière de législation interne :

a) à intensifier la préparation et adopter dans un délai d'un an suivant son adhésion une loi sur le statut des élus locaux offrant aux maires et aux conseillers des garanties suffisantes pour l'exercice de leurs mandats;

b) à intensifier la préparation et adopter dans un délai d'un an suivant son adhésion une loi sur la fonction publique offrant des garanties suffisantes pour l'accomplissement par les agents des communes de leur mission;

[1] Approuvé par le Bureau du Congrès à sa réunion du 29 février 2000.

c) à intensifier le travail sur les amendements du Code électoral et à adopter dans les meilleurs délais une loi définissant les règles de participation des réfugiés aux élections locales, surtout dans les communes où leur nombre dépasse 50% de la population locale;

d) à revoir dans un bref délai la périodicité de trois ans établie par la Constitution pour les élections locales et à concevoir un système de renouvellement général de tous les maires et les conseillers municipaux à une date unique;

e) à revoir dans un bref délai le régime financier des élections, notamment à réduire le montant des cautions demandées aux candidats pour les rendre moins dissuasives;

f) à intensifier le travail du groupe de travail présidé par M. SADOIAN dont l'un des objectifs est de séparer l'administration territoriale de l'Etat et les pouvoirs locaux, dont les compétences sont encore trop imbriquées;

g) à clarifier dans de brefs délais le statut d'Erevan et de son maire. Le futur statut devrait permettre en outre une meilleure gestion de l'agglomération, ainsi qu'une meilleure solidarité et distribution des ressources publiques en son sein.

Les Rapporteurs recommandent à l'Assemblée parlementaire de tenir compte de ces remarques lors de l'élaboration de la liste des engagements que l'Assemblée parlementaire demandera aux autorités arméniennes de respecter.

Les Rapporteurs invitent le CPLRE à examiner la possibilité d'organiser, le cas échéant, en coopération avec le Programme ADACS "Pouvoirs Locaux", un séminaire sur le rôle des associations des collectivités locales dans la société moderne.

Par ailleurs, les Rapporteurs invitent le Comité des Ministres à soutenir les programmes de coopération et d'assistance, notamment le Programme ADACS "Pouvoirs Locaux", destinés à renforcer l'autonomie locale en Arménie. Les Rapporteurs invitent le Comité des Ministres à intensifier le dialogue avec l'Union européenne en vue de la mise au point d'un programme commun en vue du renforcement de l'autonomie locale en Arménie.

Les Rapporteurs invitent également le Comité des Ministres à soutenir toute initiative du gouvernement arménien visant à développer la coopération transfrontalière des communes d'Arménie avec les collectivités des pays voisins. Le premier pas vers cette coopération pourrait être l'adhésion rapide de l'Arménie à la Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière et ses protocoles additionnels.

ANNEXE V

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE D'ARMÉNIE

Le 18 février 2000

Monsieur le Président, Monsieur le Secrétaire Général,

Qu'il me soit permis tout d'abord d'exprimer ma satisfaction devant les progrès du processus d'adhésion de l'Arménie au Conseil de l'Europe. Comme vous le savez, nos deux rapports, politique et juridique, sont ptêts et la recommandation tendant à l'octroi du statut de membre de plein droit, ainsi que la liste des obligations qui en découlent vous seront soumis sous peu pour examen.

Nous étudions actuellement en détail la liste des obligations de l'Arménie et le calendrier de leur mise en œuvre. Nous avons l'intention de vous faire parvenir nos observations sur ce document pour la fin de ce mois.

J'aimerais également saisir cette occasion pour vous informer de l'évolution la plus récente intervenue dans le processus de paix au Haut-Karabakh. Comme vous le savez, nous avons entretenu au cours des mois passés des contacts directs avec M. Heidar Aliev, Président de l'Azerbaïdjan. Une récente rencontre a eu lieu à Davos, en Suisse, à la fin du mois dernier. Certains détails du règlement de paix global doivent encore faire l'objet d'un accord. Dans le même temps, certains principes directeurs sur lesquels s'appuient nos efforts continus pour parvenir à un règlement définitif ont été arrêtés. Nous sommes convenus de maintenir fermement le cessez-le-feu actuel jusqu'à ce que nous soyons parvenus à une solution définitive ;nous sommes également convenus de rechercher un règlement négocié, pacifique, sur la base de compromis acceptables pour toutes les parties concernées.

Je suis persuadé que nos efforts pour instaurer un esprit de compréhension et une volonté de parvenir à une paix durable dans la région créent un environnement favorable à l'étude des points les plus litigieux, dans le but de parvenir à un accord final dans les délais les plus brefs possible.

J'aimerais une fois encore rappeler l'attachement sans réserves de l'Arménie à la démocratie, aux droits de l'homme et à l'état de droit et dire mon vif espoir de voir notre pays devenir membre de plein droit du Conseil de l'Europe dans les mois qui viennent.

Veuillez agréer,

(signé) Robert KOCHARIAN

Lord RUSSELL-JOHNSTON
Président de l'Assemblée parlementaire
du Conseil de l'Europe

M. Walter SCHWIMMER
Secrétaire Général du
Conseil de l'Europe

ANNEXE VI

Déclaration commune des présidents des parlements d'Arménie, d'Azerbaïdjan et de Géorgie
(Strasbourg, 15 mars 1999)

Nous, Khorsov HAROUTOUNIAN, président du Parlement de l'Arménie, Murtuz ALESKEROV, président du Parlement de l'Azerbaïdjan et Zurab ZHVANIA, président du Parlement de Géorgie, réunis à Strasbourg le 15 mars 1999 à l'invitation de Lord Russell-Johnston, président de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, reconnaissant l'intention de nos nations de vivre dans un climat de paix et de relations de bon voisinage, déclarons solennellement ce qui suit:

Les réformes démocratiques qui ont mis fin à la période totalitaire dans les trois Etats du Caucase méridional ont offert une chance historique d'instaurer de nouvelles relations dans la région. Ces relations doivent se fonder sur le dialogue et la coopération, les principes partagés de la Charte des Nations Unies ainsi que les principes défendus par le Conseil de l'Europe, qui sont la démocratie pluraliste, le respect des droits de l'homme et la prééminence du droit. Le Caucase méridional peut ainsi devenir une zone de stabilité et de sécurité démocratique, favorisant le développement économique et l'amélioration des conditions de vie des habitants de la région.

Cet espoir d'un avenir prospère et pacifique ne doit pas être assombri par des ambitions territoriales, l'intolérance ou un nationalisme agressif.

Nous sommes convaincus que les parlements ont un rôle à jouer pour développer la coopération régionale et instaurer un climat de confiance. Nous avons donc décidé d'engager un dialogue au niveau parlementaire pour examiner les questions d'intérêt commun telles que l'harmonisation des législations, la protection des droits de l'homme, les droits des minorités nationales, la situation des réfugiées et des personnes déplacées, l'échange des prisonniers de guerre et des otages, la coopération transfrontalière, ainsi que d'autres questions choisies d'un commun accord.

Une série de réunions parlementaires trilatérales sera organisée sous les auspices de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe successivement dans les trois capitales de nos pays à partir de cette année.

En posant leur candidature au Conseil de l'Europe, l'Arménie, l'Azerbaïdjan et la Géorgie ont exprimé clairement leur volonté d'appartenir intégralement à la famille des démocraties européennes et de partager et de respecter les valeurs européennes. Nous estimons que cette initiative parlementaire contribuera à renforcer nos institutions démocratiques et à résoudre les conflits de la région et aidera à la peine intégration de nos pays dans les structures du Conseil de l'Europe, en tenant compte de tous les textes pertinents de l'Assemblée parlementaire.

(signé)

Khosrov HAROUTOUNIAN Murtuz ALESKEROV Zurab ZHVANIA

Lord RUSSELL-JOHNSTON (pour l'Assemblée parlementaire)

ANNEXE VII

L'Assemblée nationale de la République d'Arménie

Rappelant que des tensions interethniques créées artificiellement et relâchées de façon incomplète, qui tiennent à la logique particulière de la dictature, se sont perpétuées dans les nouveaux États indépendants de Transcaucasie ;

Rappelant que les différends, désaccords et conflits armés actuels procédant de ces tensions minent les fondements de la coexistence pacifique dans la région caucasienne, y menaçant le processus naturel de développement politique et économique ;

Considérant que le maintien de la paix et de la stabilité dans cette région conditionne le développement démocratique et indépendant des États de Transcaucasie ;

Attachée aux principes de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et d'autres instruments de protection des droits de l'homme ;

Consciente que la prévention et la résolution des conflits préoccupent au premier chef les parties mêmes à ces derniers ;

Jugeant inadmissible le règlement par la force des tensions ou différends régionaux ;

Consciente qu'il est impossible de régler un conflit sans avoir préalablement instauré et développé une atmosphère de confiance mutuelle ;

Condamnant tout acte de terrorisme, non sans souligner que la République d'Arménie poursuit avec constance une politique de négociation axée sur le règlement pacifique des conflits ;

Soulignant la nécessité, pour la communauté internationale, de mettre en oeuvre une politique équilibrée et impartiale vis-à-vis des pays de la
région ;

Se félicitant de la position constructive adoptée par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe dans la région de Transcaucasie et exprimant l'espoir que les activités en cours seront conduites à long terme et avec un esprit de suite ;

Applaudissant et se joignant à toutes les initiatives des organisations internationales qui, dans quelque mesure que ce soit, visent à promouvoir l'instauration et la consolidation de la paix comme de la stabilité dans la région ;

Acceptant les recommandations de la réunion qu'a tenue à Paris, le 17 décembre 1999, le groupe de travail des parlements de Transcaucasie chargé d'étudier les questions relatives aux prisonniers de guerre ;

Considère qu'il est nécessaire :

1. ***de reconnaître*** que la question des prisonniers de guerre est d'ordre exclusivement humanitaire et ne doit faire l'objet d'aucune spéculation politique ;

2. ***d'assurer*** l'échange entièrement libre d'informations entre les parties concernées, ainsi que l'accès sans restriction de ces dernières et des organisations internationales compétentes à tous les centres de détention de prisonniers de guerre ;

3. ***de continuer*** à tout mettre en oeuvre pour éclaircir le sort des personnes disparues ;

4. ***de continuer*** à assurer une coopération pleine et entière avec le CICR et les autres organisations humanitaires compétentes pour tout ce qui concerne les prisonniers de guerre et les personnes disparues ;

5. ***de soutenir*** la libération inconditionnelle de tous les prisonniers de guerre enregistrés par le CICR.

L'Assemblée Nationale de la République d'Arménie lance un appel aux États membres du Conseil de l'Europe pour qu'une assistance médico-sociale soit assurée aux prisonniers de guerre pendant leur réinsertion. Le présent document est adopté le 31 mars 2000.

K. KHACHATRYAN

ANNEXE VIII

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE D'ARMENIE

Le 3 mars 2000

Monsieur le Président,

Dans ma précédente lettre datée du 18 février, je vous informais que l'Arménie examinait les obligations découlant de son adhésion au Conseil de l'Europe ainsi que le calendrier de leur mise en œuvre.

De larges consultations ont été organisées à tous les niveaux du Gouvernement et du Parlement d'Arménie sur cette question. Les obligations proposées ont été jugées acceptables. Par conséquent, je vous informe par la présente lettre que l'Arménie est disposée à remplir les obligations convenues avec le Conseil de l'Europe.

J'attends avec impatience l'accélération de la procédure d'adhésion de l'Arménie au Conseil de l'Europe et profite de cette occasion pour vous remercier une fois de plus de votre contribution personnelle pour faciliter cette procédure.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, …

(signé) Robert KOCHARIAN

Lord RUSSELL-JOHNSTON
Président de l'Assemblée parlementaire
du Conseil de l'Europe

ANNEXE IX

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
DE LA REPUBLIQUE D'ARMENIE

Le 3 mars 2000

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que l'Arménie a examiné les obligations découlant de l'adhésion de l'Arménie et le calendrier de leur mise en œuvre. De vastes consultations ont été organisées à tous les niveaux du Gouvernement et du Parlement d'Arménie sur cette question. Les obligations proposées ont été jugées acceptables. Par conséquent, j'ai l'honneur de vous informer que l'Arménie est disposée à remplir les obligations convenues avec le Conseil de l'Europe.

J'attends avec impatience l'accélération de la procédure d'adhésion de l'Arménie au Conseil de l'Europe et profite de cette occasion pour vous remercier une fois de plus de votre contribution personnelle pour faciliter cette procédure.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, …

(signé) Armen KHACHATRYAN

Lord RUSSELL-JOHNSTON
Président de l'Assemblée parlementaire
du Conseil de l'Europe

ANNEXE X

LE PREMIER MINISTRE

Le 3 mars 2000

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que l'Arménie a examiné les obligations découlant de l'adhésion de l'Arménie et le calendrier de leur mise en œuvre. De vastes consultations ont été organisées à tous les niveaux du Gouvernement et du Parlement d'Arménie sur cette question. Les obligations proposées ont été jugées acceptables. Par conséquent, j'ai l'honneur de vous informer que l'Arménie est disposée à remplir les obligations convenues avec le Conseil de l'Europe.

J'attends avec impatience l'accélération de la procédure d'adhésion de l'Arménie au Conseil de l'Europe et profite de cette occasion pour vous remercier une fois de plus de votre contribution personnelle pour faciliter cette procédure.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, …

(signé) Aram SARKSIAN

Lord RUSSELL-JOHNSTON
Président de l'Assemblée parlementaire
du Conseil de l'Europe

ANNEXE XI

ASSEMBLEE NATIONALE DE LA REPUBLIQUE D'ARMENIE

Le 3 mars 2000

Monsieur le Président,

Tout d'abord, permettez-nous d'exprimer notre satisfaction devant le progrès du processus d'adhésion de l'Arménie au Conseil de l'Europe.

Nous avons le plaisir de vous informer que la liste des obligations liées à notre adhésion a été examinée par les partis politiques représentés au Parlement et que nous acceptons pleinement ces obligations.

Nous pensons que la participation aux travaux de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe au cours des dernières années a constitué une base excellente pour notre future coopération. Nous sommes persuadés que l'adhésion de l'Arménie au Conseil de l'Europe non seulement renforcera notre coopération mais consolidera certainement la démocratisation en Arménie.

Nous attendons impatiemment que l'Arménie devienne membre à part entière du Conseil de l'Europe dans un proche avenir.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, …

(Signé) :

pour le groupe « Unité » : M. Andranik MARGARYAN

pour le Parti communiste d'Arménie : M. Khoren SARGSYAN

pour le groupe « Stabilité » : M. Vardan AYVAZYAN

pour la « Fédération Révolutionnaire Arménienne » : M. David LOKYAN

pour le groupe « Droit et Unité » : M. Artashes GEGHAMYAN

pour l'Union Nationale Démocratique : M. Vazgen MANOUKYAN

pour le groupe « Primauté du droit » : M. Arthur BAGHDASARYAN

Lord RUSSELL-JOHNSTON
Président de l'Assemblée parlementaire
du Conseil de l'Europe

Doc. 8747

Commission chargée du rapport : commission des questions politiques

Renvoi en commission : Doc. 7563 et renvoi n°2092 du 29 mai 1996

Implications budgétaires pour l'Assemblée : néant

Projet d'avis adopté par la commission le 15 mai 2000 avec une abstention

Membres de la commission : M. *Davis* (Président), Mme Ojuland (Vice-Présidente), M. *Toshev* (Vice-Président), MM Arzilli, *Atkinson, Bársony, Behrendt, Bergqvist, Björck, Blaauw*, Bühler, *Clerfayt, Daly,* Demetriou, *Derycke, Dokle,* Dreyfus-Schmidt *(remplaçant : M. Lemoine)*, Mme *Durrieu,* M. Frey, Mme *Fyfe,* MM. Gjellerod *(remplaçant : Mme Severinsen)*, *Glesener,* Gligoroski, Gross *(remplaçant : M. Lachat)*, Gül, *Iwinski,* Mme *Kautto,* MM Kirilov *(remplaçante : Mme Poptodorova)*, Krzaklewski *(remplaçant : M. Adamczyk)*, *Kuzmickas*, Lopez Henares *(remplaçant : M. Puche)*, *Lupu,* Maginas, Medeiros Ferreira, Meier, Micheloyiannis, *Mota Amaral, Mutman, Nedelciuc,* Mme *Nemcova,* MM. Neuwirth *(remplaçant : M. Baumel, Vice-Président)*, *Oliynyk,* Pahor *(remplaçant : M. Jakic)*, Palmitjavila Ribo, Prusak, de Puig *(remplaçant : M. Yanez-Barnuevo)*, Mme Pusic *(remplaçante : Mme Feric-Vac)*, Mme *Ragnarsdottir,* MM Rogozin, *Saakashvili, Schieder,* Schloten *(remplaçant : M. Neumann)*, Selva *(remplaçant : M. Diana)*, *Sinka,* Spindelegger, Mme *Squarcialupi*, Mme *Stanoiu,* Mme Stepová, MM *Surjan,* Thoresen, Timmermans, *Vella, Volcic*, Weiss, Zuiganov, N…….. (remplaçant: M. *Manchulenko*).

N.B. Les noms des membres qui ont pris part à la réunion sont imprimés en italique

Secrétaires de la commission : M. Perin, Mme Ruotanen, M. Sich, Mme Hügel